

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 42 de 1976

Portant création du Conseil des Chefs Coutumiers

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE AUX  
NOUVELLES-HEBRIDES

- VU les articles 2 ( paragraphe 2 ) et 7 du Protocole Franco-Britannique  
de 1914,

A R R E T E N T :

TITRE I - FORMATION DU CONSEIL DES CHEFS COUTUMIERS -

ARTICLE 1. - Il est créé un Conseil des Chefs Coutumiers des Nouvelles-  
Hébrides qui prendra l'appellation décidée par les membres  
de ce Conseil.

ARTICLE 2. - Vingt Membres du Conseil des Chefs Coutumiers sont élus selon  
les modalités prévues au Règlement Conjoint n° 33 de 1976.

ARTICLE 3. - Le Conseil des Chefs est élu pour 3 ans.

ARTICLE 4. - En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre  
cause, il sera procédé à des élections partielles dans le  
délai de trois (3) mois à compter de la vacance. Sera déclaré  
vacant le siège d'un membre accédant à l'une des fonctions énu-  
mérées à l'article 7 de l'Annexe à l'Echange de Notes Franco-  
Britannique du 29 Août 1975. Toutefois, aucune élection partiel-  
le ne pourra avoir lieu pendant les six (6) mois précédant immé-  
diatement des élections générales au Conseil.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES CHEFS COUTUMIERS -

ARTICLE 5. - Le Conseil des Chefs Coutumiers se réunit au minimum 2 fois  
par an. Il se réunit également à la demande de la majorité  
de ses membres ou de l'Assemblée Représentative.

ARTICLE 6. - Le Conseil des Chefs siège à PORT-VILA. Il peut toutefois  
se réunir dans tout autre lieu de l'Archipel à la demande  
de la majorité de ses membres.

ARTICLE 7. - Le Conseil établit son Règlement Intérieur. Il élit un  
Président parmi ses membres.

Les Commissaires-Résidents peuvent nommer des fonctionnaires  
chargés d'assurer le Secrétariat du Conseil des Chefs Coutu-  
miers.

TITRE III - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DES CHEFS COUTUMIERS -

ARTICLE 8. - Le Conseil des Chefs Coutumiers donne des avis sur consul-  
tation de l'Assemblée Représentative ou d'une Commission de  
celle-ci. Il se réunit valablement lorsque quinze ( 15 ) de ses  
membres sont présents, à condition que chaque Circonscription soit  
représentée.

Aucun avis ne peut être retenu s'il n'est pris à la majorité  
des membres présents du Conseil.

./.

ARTICLE 9. - 1°) Le Conseil des Chefs Coutumiers doit être consulté par l'Assemblée Représentative pour toute question relative aux matières suivantes :

- Codification de la Coutume,
- Juridiction et Règlementation spécifique aux Néo-Hébridais,
- Règlementation sur la pêche et la chasse,
- l'Organisation de l'Etat-Civil,
- Détermination des critères pour l'élection des Chefs à l'Assemblée,
- Questions Foncières,
- Questions relatives au statut des Nouvelles-Hébrides.

Les Commissaires-Résidents ont le pouvoir de saisir directement le Conseil sur ces matières si l'Assemblée Représentative néglige de le faire.

2°) Le Conseil doit être consulté par la Commission du Contentieux Electoral établie conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 94 du Règlement Conjoint n° 30 de 1975 sur le Contentieux Electoral relatif à l'éligibilité de toute personne en qualité de représentant des Chefs Coutumiers à l'Assemblée Représentative.

3°) Le Conseil peut, en outre, être consulté sur toute question que l'Assemblée Représentative décidera de lui soumettre.

ARTICLE 10. - Les 4 Représentants des Chefs Coutumiers élus à l'Assemblée Représentative sont membres de droit du Conseil des Chefs .

ARTICLE 11. - Le Président du Conseil des Chefs notifie aux Co-Présidents de l'Assemblée Représentative les avis du Conseil des Chefs Coutumiers.

ARTICLE 12. - En cas d'élection d'un Président de l'Assemblée Représentative en remplacement des Co-Présidents, toute référence portée dans le présent Règlement aux Co-Présidents s'appliquera de droit au Président.

ARTICLE 13. - Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour compter de la date de sa publication au Journal Officiel du Condominium.

PORT-VILA, le 28 Décembre 1976

Le Commissaire-Résident  
de Sa Majesté Britannique  
aux Nouvelles-Hébrides

J.S. CHAMPION

Le Commissaire-Résident  
de France  
aux Nouvelles-Hébrides

R. GAUGER